



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFEMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant autorisation de travaux de NUIT
Ligne ferroviaire SNCF
Du 18 au 23 février 2024
De 22h à 6h**

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

2024-003

Le Maire de la commune de Bouffémont,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2 ; L.1421-4, L.1422-1 ; R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1 ; R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment des articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 (2°), L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-29-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.4111-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit dans le département du val d'Oise et notamment son article 25.1 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande de la SNCF en vue d'organiser le chantier de débroussaillage mécanisé de la végétation entre Bessancourt et Valmondois.

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinages ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SNCF et ses entreprises sous-traitantes sont autorisées à effectuer des travaux sur les voies SNCF durant les nuits du 18 au 23 février 2024 de 22h à 6h.

- utiliser des moyens mécaniques, tels que des engins roulants sur les voies ferrées, un lamier et 2 broyeurs.

Article 2 : Toutes précautions, devront être prises pour limiter les nuisances sonores.

Article 3 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 7 jours avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 17 janvier 2024

Le Maire
Michel LACOUX

